

PJ 15 – COMPATIBILITE SDAGE & SAGE

Notre site est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et par le SAGE de la Dore (pour la Commune de La Monnerie-le-Montel).

A. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne (dont nous faisons parti). Les SDAGE fonctionnant par cycles de 6 ans, la mise à jour du SDAGE et de son programme de mesures pour la période 2022-2027 a été approuvée.

Le SDAGE 2022-2027, fixe 14 grandes orientations fondamentales :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Préserver et restaurer les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Notre cas :

Notre activité est compatible avec les orientations.

Le Tunnel de Traitement de Surface n'est pas situé dans une zone humide. Il n'impactera donc pas le milieu naturel dont les cours d'eau. De plus, il n'impactera pas non plus les eaux souterraines car nous ne sommes pas concernés par des forages.

Enfin, nous ne sommes pas situés en zone inondable.

Nous sommes concernés par la gestion de la consommation d'eau. L'eau est prélevée dans le réseau public d'eau potable. L'installation fonctionnant en circuit fermé, il n'y a aucun rejet d'eau usée.

Concernant le suivi des déchets, une fois que les bains seront saturés (on estime à environ 1 fois par an), un organisme spécialisé viendra vidanger nos cuves. Il récupérera l'ensemble des eaux usées pour les mettre dans une filière de traitement particulière (Bordereau de Suivi des Déchets).

Enfin, en ce qui concerne les eaux pluviales collectées en toiture ou sur les aires imperméabilisées, celles-ci seront directement dirigées vers le réseau pluvial collectif. Aucune pollution ne peut être faite compte tenu de l'absence de stockage de produits ou autres substances sur ces zones.

B. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) POUR LA DORE

Le SAGE de la Dore (rivière concernée par notre situation géographique) relate 3 règles :

- **Règle n°1 - Préservation de la dynamique fluviale de la Dore dans sa zone de mobilité fonctionnelle**

En zone de mobilité fonctionnelle telle que définie a minima par le SAGE (cf. carte I page suivante), les protections de berge sont interdites sauf pour des projets d'intérêt public majeur dont notamment la protection de captages d'eau potables, le maintien des berges de plans d'eau artificiels ayant pour objectif d'y éviter un piégeage de sédiments, ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

Dans ces cas particuliers où des protections de berge peuvent être autorisées, ces protections doivent faire l'objet d'une étude préalable démontrant l'importance de leur mise en place et l'absence d'alternative possible en définissant les techniques et conditions de réalisation les moins dommageables à la mobilité. De plus, des mesures compensatoires devront alors être définies et mises en oeuvre pour la restauration de la dynamique fluviale d'un même linéaire de cours d'eau.

Notre cas :

Non concerné → notre activité n'a aucun lien avec la Dore et ses berges.

- **Règle n°2 - Limiter l'impact des plans d'eau**

Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, son renouvellement d'autorisation ne pourra être accordé par l'autorité administrative que si le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement. Après avis de la Commission Locale de l'Eau, dans le cas où il aura été démontré par le porteur de projet que la dérivation précitée est impossible à un coût raisonnable, et que le plan d'eau justifie d'un intérêt économique et/ou collectif, le renouvellement pourra être accordé. Dans les cas contraires, le plan d'eau doit être supprimé et le cours d'eau remis en état. (Modification de la règle validée en CLE le 24 septembre 2013)

Notre cas :

Non concerné → notre activité ne nécessite en aucun cas l'utilisation de plans d'eau.

- **Règle n°3 - Ne pas porter atteinte aux zones humides**

Si une zone humide, identifiée conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, est localisée en tout ou partie à l'intérieur d'un projet répondant à l'une des deux conditions définies ci-après, le pétitionnaire devra modifier son projet pour ne pas porter atteinte à cette zone humide. Ceci ne s'applique pas pour des projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général et sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

Pour les projets à objectif économique, une dérogation à cette règle pourra être accordée par l'autorité qui instruit le dossier après avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Dore, si l'absence d'alternative à un coût raisonnable a été démontré par le porteur de projet. Cette règle s'applique : aux projets qui, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sont soumis à déclaration ou autorisation ; SAGE DE LA DORE - REGLEMENT SAGE Dore_Règlement page 10 ; à tout projet, impactant en tout ou partie, et quelle que soit la surface concernée, une des zones humides prioritaires identifiées par la CLE du SAGE pour être proposées comme zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et dont la cartographie figure dans le présent règlement (carte IV). Les limites de chaque zone humide seront vérifiées systématiquement sur le terrain. (Modification de la règle validée en CLE le 24 septembre 2013)

Notre cas :

Non concerné -> le site n'est pas situé en zone humide.